

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-14d-01097 Référence de la demande : n°2022-01097-011-001

Dénomination du projet : Dassault Falcon Service

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33700 - Mérignac

Bénéficiaire : Dassault Falcon service

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire Dassault Falcon service souhaite réaliser l'extension d'un site de maintenance sur la commune de Mérignac (33). Cette demande d'extension s'inscrit dans le volet 2 du site de maintenance de Dassault Falcon Service. Le premier volet a fait l'objet d'une demande de dérogation en 2015 (ONAGRE n° 2015-02-14e-00117). Le projet initial (DSF1 + DSF2) consistait à aménager sur 12 hectares, à proximité immédiate, des pistes de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des emprises de l'usine Dassault Aviation, au sein du parc technologique Bordeaux Aéroparc.

La présente demande de zone d'extension concerne :

- 3000 m² d'espaces imperméabilisés supplémentaires,
- 2200 m² de zone tampon, qui fera l'objet d'abattage d'arbres uniquement.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 en lien avec la présence du grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur le site.

Éligibilité de la dérogation

Le projet semble d'intérêt public majeur. L'absence de solution alternative est justifiée. Il n'y a pas d'impact sur la viabilité des populations locales d'espèces impactées dans ce dossier.

État initial

L'état initial du site permet d'avoir une vision représentative et est convenable vis-à-vis de la taille du site d'extension.

Formulaires Cerfa

Les Formulaires Cerfa sont dûment remplis.

Impacts bruts et enjeux

L'ensemble des espèces issues du premier état des lieux sont considérées dans la zone d'extension, et prises en compte dans la suite de la séquence ERC.

Les évaluations des impacts bruts sont cohérentes, les mises à jour en lien avec l'extension du site aussi.

Impacts cumulés

Aucun impact cumulé n'est abordé dans ce dossier, même pas celui de l'autre projet Dassault, ce qui constitue une faiblesse.

Évitement

Les mesures d'évitement se limitent aux déplacements des barrières amphibiens, ce qui ne paraît pas éligible à l'évitement, mais à la réduction.

Réduction

Les mesures de réductions sont classiques et cohérentes, un point sur le traitement des espèces exotiques manque.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

Le dimensionnement de la compensation est cohérent.

Compensation

Tous les éléments du foncier compensatoire doivent être effectifs et sécurisés avant travaux, et les surfaces, ne dépendant pas seulement du pétitionnaire, doivent faire l'objet de la sécurisation (ORE, rétrocession à un conservatoire). L'aménagement étant définitif, l'engagement foncier doit l'être aussi.

Accompagnement et suivis

Les mesures ERC sont complétées par la pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères. La durée et la répartition temporelle des suivis sont acceptables.

En Conclusion, le CNPN émet un avis favorable sous condition de l'effectivité des mesures et de sécurisation foncière des mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 décembre 2022

Signature :



Le président